



ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

CONSIDERANT que la Fête Patronale aura lieu du samedi 30 Juillet au lundi 08 Août 2022,

CONSIDERANT qu'il est de notre devoir d'assurer la sécurité et la tranquillité de la population pendant ces manifestations,

ARRETONS :

Article 1 : Les débits de boissons, bals, manèges, attractions foraines, spectacles, etc... sont autorisés à rester ouverts à partir de 14h00 jusqu'à 23h00 en semaine et les week-end comme suit :

- 3h du matin, dans la nuit du samedi 30 au dimanche 31 juillet 2022,
- 2h du matin, dans la nuit du dimanche 31 juillet au lundi 1^{er} août 2022,
- 2h du matin, dans la nuit du lundi 1^{er} août au mardi 02 août 2022,
- 2h du matin, dans la nuit du samedi 06 août au dimanche 07 août 2022,
- 2h du matin, dans la nuit du dimanche 07 août au lundi 08 août 2022.

Article 2 : La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ars-sur-Moselle, le 21 juin 2022



Le Maire,
Pascal HODY



ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'ARS SUR MOSELLE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4 ainsi que
les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;
CONSIDERANT qu'il est de notre devoir d'assurer la Sécurité Publique pendant la Fête Patronale,

ARRETONS :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite du mardi 26 Juillet au mardi 09 Août 2022,
dans la rue Poincaré, sauf accès aux riverains.

Article 2 : La circulation est autorisée pour les riverains dans les deux sens dans les rues de l'Argonne
et Jeanne d'Arc et en sens unique dans la rue d'Aigremont depuis la rue Foch.

Article 3 : Une voie sera libérée pour les véhicules de secours, ainsi que pour l'accès à la Mairie y
compris pour le stationnement des véhicules municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a
été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la
concerne, l'exécution du présent arrêté.

ARS-SUR-MOSELLE, le 21 juin 2022



Le Maire,
Pascal HODY



ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4 ainsi que les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;
CONSIDERANT qu'il est de notre devoir d'assurer la Sécurité Publique pendant la Fête Patronale organisée du 30 Juillet au 08 Août 2022 ;

ARRETONS :

Article 1 : Le champ de foire de la Fête Patronale est situé uniquement :

- Place de la République (jusqu'à l'immeuble N° 15),
- Dans la rue Poincaré,

Article 2 : Tout stationnement de métiers sur un autre endroit est réputé illégal en raison de la gêne de la circulation des véhicules susceptibles de devenir dangereuse.

Article 3 : La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ars-sur-Moselle, le 21 juin 2022



Le Maire,
Pascal HODY



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

VU les articles 41b, 105b et 142 de la loi locale du 26 Juillet 1900,

VU l'article L 212-7 alinéa du Code de Travail,

VU la convention collective du commerce de détail du département de la Moselle du 26 Septembre 1973,

VU l'arrêté municipal du 21 juin 2022, fixant la durée de la Fête Patronale du samedi 30 Juillet au lundi 08 Août 2022,

ARRETE :

Article 1 : Les commerces de détail de la Ville d'Ars-sur-Moselle pourront être ouverts les dimanches 31 juillet et 7 août 2022, de 10 h 00 à 19 h 00, selon les dispositions collectives du commerce de détail du département de la Moselle.

Les salariés bénéficieront des mêmes dispositions que celles de la convention collective précitée, plus une ½ heure de pause incluse dans cet horaire.

Article 2 : Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés et en tout état de cause, les heures fournies par les salariés ayant donné leur accord seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu à une majoration de 100 % du salaire horaire.

Article 3 : La durée hebdomadaire maximale de travail autorisée est limitée à 48 heures.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'inspecteur du travail de leur ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les panneaux réglementaires et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE.

Fait à Ars-sur-Moselle, le 21 juin 2022



Le Maire,
Pascal HODY